



COMMUNE DE FONTANNES

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU
14 mai 2024 à 19h00

Nombre de Membres :

en exercice :..... 14
présents :..... 14
Votants :..... 14

PRÉSENTS : René MARCHAUD, Maire, Yves JOUVE, Véronique CHANIS et Dr Joëlle VIGOUROUX, Adjoints au Maire, Christiane MALPERT, Jean-Louis BERARD, Christelle GAUTHIER, Louis BOULET, Amélie HERICHER, Isabelle CUSSAC, Dominique CHAPOUL, Marie-Pierre RASPAIL, Anaëlle BRUNET et Alain BOISHARDY Conseillers Municipaux.

Date de convocation : Le 3 mai 2024

Début de la séance à 19h00 :

Désignation du secrétaire de séance : Anaëlle Brunet

Ordre du Jour :

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 15 avril 2024.
2. Ligne de trésorerie – Renouvellement.
3. Décision modificative au budget assainissement.
4. Décision modificative au budget Commune.
5. Taxe Locale sur la Publicité Extérieure
6. CDD pour accroissement saisonnier au service technique.
7. Proposition de ré-adhésion au Groupement d'achat d'électricité et de gaz naturel dont le SDE43 est membre pilote.
8. Modification des statuts du Syndicat de Gestion des Eaux du Brivadois.

1-APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 15 AVRIL 2024 :

Rapporteur : Mme Isabelle CUSSAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-15,
Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal, qui s'est tenue le 15 avril 2024 a été établi par la secrétaire de séance désignée en la personne de Isabelle CUSSAC.

Il convient à ce titre que les membres du Conseil le valident ou demandent à le modifier.

Entendu l'exposé du rapporteur

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER le procès-verbal du Conseil Municipal du 15 avril 2024.**

2-LIGNE DE TRESORERIE – RENOUELEMENT :

Rapporteur : M. René Marchaud, Maire

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de renouveler la Ligne de Trésorerie qui arrive à échéance le 16 mai 2024.

Il indique également qu'en raison du décalage dans le temps entre les dépenses et la perception des recettes, il est nécessaire de procéder à l'ouverture d'une nouvelle ligne de trésorerie pour un montant de 100 000 €. Après avoir entendu le rapport de M. Le Maire, vu les conditions financières de la ligne de trésorerie interactive de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance d'Auvergne et du Limousin (ci-après « la Caisse d'Epargne »), et après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE FONTANNES, à l'unanimité, a pris les décisions suivantes :

Article -1.

Pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie, le CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE FONTANNES décide de contracter auprès de la Caisse d'Epargne une ouverture de crédit ci-après dénommée « ligne de trésorerie interactive » d'un montant maximum de 100 000 Euros dans les conditions ci-après indiquées :

La ligne de trésorerie interactive permet à l'Emprunteur, dans les conditions indiquées au contrat, d'effectuer des demandes de versement de fonds (« tirages ») et remboursements exclusivement par le canal internet (ou par télécopie en cas de dysfonctionnement du réseau internet).

Le remboursement du capital ayant fait l'objet des tirages, effectué dans les conditions prévues au contrat, reconstitue le droit à tirage de l'Emprunteur.

Les conditions de la ligne de trésorerie interactive que CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE FONTANNES décide de contracter auprès de la Caisse d'Epargne sont les suivantes :

Montant :	100 000 Euros
Durée :	365 jours
Taux d'intérêt applicable	FIXE de 3,99 %
Commission de non-utilisation	0,25 %
Frais de dossier	0,20 %

Le calcul des intérêts étant effectué en tenant compte du nombre exact de jours d'encours durant le mois, rapporté à une année de 360 jours.

- Périodicité de facturation des intérêts : mensuelle, à terme échu

Les tirages seront effectués, selon l'heure à laquelle ils auront été demandés, selon la procédure du crédit d'office au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur.

Les remboursements et les paiements des intérêts et commissions dus seront réalisés par débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de remboursement.

Article-2

Le CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE FONTANNES autorise le Maire, à signer le contrat de ligne de trésorerie interactive avec la Caisse d'Epargne.

Article-3

Le CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE FONTANNES autorise le Maire à effectuer sans autre délibération les tirages et remboursements relatifs à la ligne de trésorerie interactive, dans les conditions prévues par ledit contrat.

3-DECISION MODIFICATIVE BUDGET ASSAINISSEMENT :

Rapporteur : M. René Marchaud

Les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables.

Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif.

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative du budget Assainissement de l'exercice 2024 afin de pouvoir annuler un titre fait sur 2023 et concernant le raccordement au tout à l'égout pour deux maisons. Il conviendra ensuite de faire à nouveau ce titre sur 2024 avec le tiers correspondant au dépositaire du permis de construire. Les modifications budgétaires à prévoir sont les suivantes :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0.00 €	944.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0.00 €	944.00 €	0.00 €	0.00 €
R-7088 : Autres produits d'activités annexes (cessions d'approvisionnement)	0.00 €	0.00 €	0.00 €	944.00 €
TOTAL R 70 : Ventes de produits fabriqués, prestat° de services, marchandises	0.00 €	0.00 €	0.00 €	944.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	944.00 €	0.00 €	944.00 €
Total Général		944.00 €		944.00 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, approuve la décision modificative n°1 au budget Assainissement 2024 telle que définie ci-dessus.

4 DECISION MODIFICATIVE AU BUDGET COMMUNE.

Point annulé. Il concernait les crédits à prévoir pour la vente du broyeur d'accotement AGRAM de la Commune mais une cession de bien permet l'ouverture automatique de crédits. La décision modificative au budget n'est donc pas nécessaire.

5-TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE

Rapporteur : M. Yves Jouve, Adjoint

Le conseil municipal avait institué la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) applicable aux dispositifs publicitaires, enseigne et pré-enseignes implantés sur son territoire et en a fixé les tarifs selon les modalités prévues aux articles L. 454-60 du code des impositions sur les biens et services – CIBS (faces des dispositifs et des pré enseignes non numériques), L. 454-61 du CIBS (faces des dispositifs et pré enseignes numériques) et L. 454-62 du CIBS (ensembles de faces d'enseignes).

Il est proposé au conseil municipal d'actualiser ces tarifs, lesquels seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2025. Les tarifs réglementaires sont réévalués chaque année.

En effet, l'article L. 454-58 du CIBS prévoit que les tarifs normaux et maximaux de la taxe soient révisés en fonction de l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages en France sur l'ensemble hors tabac entre la troisième et la deuxième année précédant celle de la révision. Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, en France est de **4,8 %** pour 2023 (source INSEE).

Tarifs : TLPE applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 (par m² et par an)

A/ Enseignes (Articles L. 454-60 à L.454-62 du CIBS)

Superficie/annon- ceur	≤ 12 m²	>12 m² et ≤ 50 m²	> 50 m²
Tarifs à compter du 1er janvier 2025	18,60 €/m²	37,10 €/m²	74,20 €/m²

B/ Dispositifs publicitaires et pré-enseignes

(Articles L. 454-60 à L.454-62 du CIBS)

Superficie individuelle	Support non numérique		Support numérique	
	≤ 50 m ²	> 50 m ²	≤ 50 m ²	> 50 m ²
Tarifs à compter du 1er janvier 2021	18,60 €/m ²	37,10 €/m ²	55,70 €/m ²	111,20 €/m ²

La taxe est payable, sur la base d'un titre de recette établi au vu d'une déclaration annuelle ou d'une déclaration complémentaire de l'exploitant du support publicitaire, à la commune. La déclaration annuelle doit être effectuée avant le 1^{er} mars de l'année d'imposition pour les supports existants au 1^{er} janvier. L'installation ou la suppression d'un support publicitaire après le 1^{er} janvier fait l'objet d'une déclaration dans les deux mois. A défaut de transmission de déclaration par l'exploitant la commune peut procéder à une taxation d'office. Le recouvrement de la taxe est opéré à compter du 1^{er} septembre de l'année d'imposition.

Il est demandé au conseil :

- De maintenir la TLPE et d'appliquer les tarifs normaux.
- D'actualiser les tarifs 2025 comme présentés sur le document en annexe

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- De maintenir la TLPE et d'appliquer les tarifs normaux.
- D'actualiser les tarifs 2025 comme présentés sur le document en annexe.

6 - CDD ACCROISSEMENT SAISONNIER – SERVICE TECHNIQUE :

Rapporteur : M. Yves Jouve

En raison de la période estivale et afin de renforcer l'équipe technique pour la période estivale, il convient de délibérer afin de pouvoir recruter directement un agent. Une période de 4 mois, du 1^{er} juin au 30 septembre, a été envisagée et les crédits ont été prévus au budget.

Délibération portant création d'emploi non permanent pour accroissement saisonnier d'activité

(pour un agent contractuel de droit public)

(en application de l'article L332-23 du code général de la fonction publique)

M. le Maire de Fontannes rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison de la période estivale, les besoins de certains services peuvent justifier le recrutement temporaire d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

M. le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à recruter un agent contractuel de droit public pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée de 6 mois maximum (pendant une même période de 12 mois) en application de l'article L332-23 du code général de la fonction publique.

- **Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**
- **Décide de :**

- Créer un emploi non permanent pour un **accroissement saisonnier d'activité** pour occuper les missions suivantes : l'entretien des espaces verts, des bâtiments communaux et des voiries de catégorie C, rémunéré par référence à l'indice majoré 366, à raison de 35 heures hebdomadaires, à compter du 1^{er} mai 2024 ;

M. le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que des niveaux de recrutement et de rémunération des contractuels selon la nature des fonctions et de leur profil.

- D'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget.

7- PROPOSITION DE RE-ADHESION AU GROUPEMENT D'ACHAT D'ELECTRICITE ET DE GAZ NATUREL DONT LE SDE43 EST MEMBRE PILOTE.

Rapporteur : M. Yves Jouve

ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES PORTÉ PAR LES SYNDICATS DEPARTEMENTAUX D'ENERGIES DE L'ARIÈGE (SDE09), DE L'AVEYRON (SIEDA), DU CANTAL (SDEC), DE LA CORRÈZE (FDEE 19), DU GARD (SMEG), DU GERS (SDEG), DE LA HAUTE-LOIRE (SDE 43), DES HAUTES-PYRÉNÉES (SDE65) DU LOT (TE46), DE LA LOZÈRE (SDEE), DES PYRÉNÉES-ORIENTALES (SYDEEL 66), DU TARN (SDET) ET DU TARN-ET-GARONNE (SDE82) POUR L'ACHAT ET LA VALORISATION D'ÉNERGIES, L'ACHAT DE FOURNITURES, DE SERVICES OU DE TRAVAUX EN MATIÈRE D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

Le conseil Municipal de Fontannes,
Vu le Code de l'Energie,
Vu le Code de la commande publique,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la convention constitutive jointe en annexe,

Considérant que le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Départemental d'Énergie du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Énergie du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Electrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Énergie du Gers (SDEG), le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Loire (SDE43), la Fédération Départementale d'Énergie du Lot (FDEL), le Syndicat Mixte d'Electrification du Gard (SMEG), le Syndicat Départemental d'Electrification et d'Équipement de la Lozère (SDEE), le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE65), le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Electricité du Pays Catalan (SYDEEL 66), le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET) et le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne (SDE82) :

- ont constitué un groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique dont le SDET (Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn) est le coordonnateur ;
- qu'en leur qualité de Membres Pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs territoires respectifs.

Considérant que les Membres pilotes précités souhaitent renforcer les compétences mises à dispositions des acteurs de leurs territoires en les regroupant au sein d'un groupement de commandes qui se matérialise par une nouvelle convention constitutive entre ses membres.

Considérant que cette nouvelle convention constitutive entraînera la résiliation de l'actuelle convention constitutive dans un délai de six mois à compter du terme des marchés ou accords-cadres passés dans le cadre de la convention actuelle.

Considérant que la commune de Fontannes, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Etant précisé que la commune sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché ou accord-cadre passé dans le cadre du groupement pour ses différents besoins.

Au vu de ces éléments et sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal :

- Décide de l'adhésion de la commune de Fontannes au groupement de commandes précité.
- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération.
- Autorise Monsieur le Maire à signer de la convention constitutive pour le compte de la commune.
- Prend acte des missions dévolues aux Membres Pilotes décrites au 5.2 de la convention constitutive et que le Membre Pilote de son département (ou le Membre Pilote auprès duquel il a été fait part du souhait d'adhésion au Groupement pour les membres dont le siège est localisé en dehors des départements des Membres Pilotes), ou par défaut le coordonnateur, demeure l'interlocuteur privilégié de la commune.
- Prend acte des missions dévolues au coordonnateur décrites au 4.2 de la convention constitutive et autorise notamment le coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Fontannes, et ce sans distinction de procédures.
- S'engage à régler les sommes dues aux titulaires des marchés retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget.
- Habilité le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires des réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de Fontannes.

Cette délibération est mise aux voix.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte cette délibération **à l'unanimité**.

8- MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT DE GESTION DES EAUX DU BRIVADOIS.

Rapporteur : M. Yves Jouve

Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), en particulier des articles L.5211-16 et suivants du CGCT, L.5212-1 et suivants, et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-20.

Vu également les dispositions des articles L.5211-61, L.5212-33 et L. 5711-4 du CGCT ;

Vu les statuts du Syndicat de gestion des eaux du Brivadois (SGEB) ;

Vu les statuts du syndicat des eaux de Fontannes ;

Vu la délibération du conseil syndical du SGEB 43 en date du 25 mars 2024 et les statuts annexés

Vu la délibération 2024.02.01 du conseil syndical du Syndicat des eaux de Fontannes en date du 5 avril 2024.

Le SGEB et ses membres souhaitent rapprocher les syndicats primaires du SGEB pour ne former plus qu'un seul syndicat

Considérant qu'en application des articles L.5212-33 et de l'article L.5711-4 du CGCT précités, lorsqu'un syndicat intercommunal ou un syndicat mixte adhère à un autre syndicat en lui transférant toutes ses

compétences, le syndicat mixte est substitué aux syndicats primaires et ce dernier dissous, revenant de droit à une forme d'adhésion-dissolution.

Considérant que ce mécanisme d'adhésion-dissolution des syndicats précités (syndicat des eaux de Fontannes, syndicat des eaux du Doulon, syndicat des eaux du Cézallier, syndicat des eaux de l'Armandon, syndicat des eaux de Couteuges) au sein du SGEB a été retenu afin de procéder à ce rapprochement.

Considérant que la mise en œuvre de cette procédure nécessite la modification des statuts du SGEB, en annexe de la délibération, afin de permettre ce processus d'adhésion-dissolution. Tel est le sujet de la délibération qui vous est présentée ce jour.

Considérant que les statuts proposés conservent avec quelques ajustements les périmètres des anciens syndicats au sein de commissions territoriales permettant de conserver une proximité et de constituer des collèges électoraux au sens de l'article L.521 2-8.

Ainsi, en application de cet article, ces commissions géographiques seront constituées comme suit pour la compétence « eau potable », avec 7 secteurs :

- Commission du Cézallier
- Commission de l'Armandon
- Commission de Couteuges
- Commission de Doulon
- Commission de Fontannes
- Commission des membres isolés (qui ne sont pas rattachés à un périmètre antérieur de syndicat primaire)
- Commission de Brioude

Il est également prévu une commission géographique regroupant les membres qui transféreraient une compétence assainissement. Il n'est pas proposé à ce stade de sectorisation géographique compte tenu du nombre plus faible d'adhésions. Elle regroupe les membres qui adhèreraient pour l'assainissement collectif comme non collectif étant considéré que ces deux services sont interdépendants, nombre de communes ayant des zones en collectif et non collectif.

Considérant que ces commissions joueront un double rôle :

- Désigner leurs représentants, en leur sein, pour siéger au comité syndical ;
- Représenter l'échelon de proximité du syndicat à l'échelle de leur secteur géographique.

Considérant que la révision statutaire proposée a également pour but de faciliter à terme l'intégration des EPCI à fiscalité propre au sein du SGEB et de clarifier les compétences en les découpant en compétences à la carte, facilitant également les adhésions selon les intérêts de chaque membre.

Ainsi, le SGEB, aux statuts modifiés, constituera un syndicat mixte fermé à la carte qui aura pour compétences :

- **l'eau potable** au sens de l'article L.2224-7 et suivants du CGCT et toutes les missions rattachées par les textes en vigueur à ladite compétence : la production, le transport, le stockage, la distribution de l'Eau Potable ; la réalisation de tous les travaux et études nécessaires dans ce domaine ; l'achat et vente d'eau à des collectivités extérieures au territoire syndical, dans un cadre conventionnel ; élaboration d'un schéma de distribution d'eau potable, diagnostic territorial sur l'accès à l'eau potable et missions qui y sont rattachées prévues à l'article L. 2224-7-3 du CGCT ; la gestion et la préservation de la ressource en eau, maintien et amélioration de la qualité de l'eau potable.
Le syndicat sera compétent pour la réalisation d'un projet de territoire pour la gestion de l'eau
- **Transport et traitement en matière d'assainissement collectif** : le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites (dont le transport et traitement de ces eaux usées ; le contrôle et la collecte des eaux de vidange à partir des stations d'épuration ; le traitement d'eaux usées de collectivités extérieures au territoire syndical, dans un cadre conventionnel ; la réalisation de tous les travaux et études nécessaires dans ce domaine), au sens de l'article L.2224-8, I et II du CGCT.

- **L'assainissement non collectif** au sens de l'article L.2224-8, III du CGCT : Le contrôle des installations d'assainissement non collectif ; avec l'accord écrit du propriétaire, le syndicat peut décider d'assurer le service facultatif d'entretien des ANC. De même, il peut décider d'instaurer le service facultatif de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Il peut en outre décider d'assurer le service collectif de traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif ; la possibilité d'instaurer un service de traitement des matières de vidange issues des installations d'assainissement non collectif ; la réalisation de tous les travaux, études et diagnostics nécessaires dans ce domaine ; la possibilité d'instaurer un service public facultatif lié aux réhabilitations.

Étant rappelé que l'adoption de cette modification statutaire nécessitera l'approbation des membres actuels du SGEb, dont celle du Syndicat des eaux de Fontannes, à la majorité qualifiée des organes délibérants des membres, soit :

- les deux tiers au moins des membres représentant plus de la moitié de la population totale
- ou la moitié au moins des membres représentant les deux tiers de la population.

Considérant que si le syndicat des eaux de Fontannes est déjà membre du SGEb et adhère par conséquent à celui-ci il a été demandé aux communes membres du syndicat de se prononcer sur la révision statutaire proposée.

APRES EN AVOIR DELIBERE PAR 14 VOIX POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION

DÉCIDE, à l'unanimité

- **Article 1 :** d'approuver la modification des statuts proposés par le SGEb tels qu'annexés à la présente délibération et le rapprochement qu'il induit avec le syndicat des eaux de Fontannes dont est membre la commune de Fontannes.
- **Article 2 :** demande que cette modification statutaire entre en vigueur au 1^{er} janvier 2025.
- **ARTICLE 3 :** confirme que l'adhésion du syndicat pour l'intégralité de la compétence à la carte « eau potable » du SGEb, soit l'intégralité des compétences du Syndicat des eaux de Fontannes
- **ARTICLE 4 :** de rappeler que cette évolution statutaire entraînera de droit la dissolution des syndicats membres du SGEb, dont celle du Syndicat des eaux de Fontannes, en application des articles L.5212-33 et L.5711-4 du CGCT, les membres du Syndicat des eaux de Fontannes — comme notre commune — devenant de plein droit membres du SGEb. Ils siégeront désormais au sein des commissions géographiques reprenant pour l'essentiel les périmètres des syndicats primaires conformément aux statuts annexés.
- **ARTICLE 5 :** d'inviter Monsieur le Préfet, si la majorité qualifiée est atteinte à l'issue de la consultation des membres du SGEb, à prononcer par arrêté l'adhésion intégrale des syndicats membres au SGEb, dont celle du Syndicat des eaux de Fontannes, d'une part, et de constater les dissolutions qui en résultent, dont celle du Syndicat des eaux de Fontannes, d'autre part.
- **ARTICLE 6 :** de charger Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.
- **ARTICLE 7 :** de notifier la présente délibération
 - Au Préfet de Haute-Loire
 - Aux Présidents et Maires des membres du SGEb et du Syndicat des eaux de Fontannes
 - Au trésorier de Brioude

QUESTIONS ET INFOS DIVERSES :

M. Le Maire informe le Conseil Municipal de l'avancée du recrutement pour le remplacement Laurence GUERY. Il présente la personne retenue.

M. Le Maire rappelle au Conseil la prochaine tenue des élections européennes le dimanche 9 juin et demande les disponibilités de chacun sur cette journée.

Un élu fait remonter un problème de nuisance sonore à l'aire de jeu. Des personnes viennent écouter de la musique sous le kiosque. Des panneaux indiquant l'interdiction de l'utilisation d'enceinte et d'appareils amplifiant la musique avaient été mis en place mais ont disparu. Des panneaux vont à nouveau être mis en place.

La commune a obtenu une subvention de la part de l'état, la DSIL ou dotation de soutien à l'investissement local pour l'opération Isolation des bâtiments communaux mairie école cantine et logement du parc. Un justificatif sur les économies d'énergie réalisées après travaux a été demandé lors du versement de la subvention. Une mise à jour de ce justificatif a été sollicitée dans le cadre d'un contrôle de l'Union Européenne co-financeur de ce projet. M. Le Maire présente l'évolution de la consommation de gaz avant et après travaux. La présentation a été complétée suite à une remarque de Mme Amélie Héricher, notant qu'il n'y avait qu'une année de consommation avant travaux. Voici le tableau récapitulatif par année de juillet 2018 à avril 2024 :



Comparatif consommation de gaz avant et après travaux d'isolation des bâtiments communaux

Période	Situation	Consommation en KWh
JUILLET 2018 à JUIN 2019	Avant les travaux d'isolation	243 639
JUILLET 2019 à JUIN 2020	Avant les travaux d'isolation : COVID-ECOLE FERMEE de mars à juin	198 821
JUILLET 2020 à JUIN 2021	Avant les travaux d'isolation	260 829
JUILLET 2021 à JUIN 2022	Avant les travaux d'isolation	251 794
JUILLET 2022 à JUIN 2023	Avec réalisation progressive des travaux d'isolation : - Août 2022 : Mise en place de l'isolation des combles - Octobre 2022 : Remplacement des Huisseries - Avril 2023 : Isolation des murs par l'extérieur	173 960
JUILLET 2023 à AVRIL 2024	Travaux effectués	138 459

La consommation a baissé d'environ 30 % avant et après travaux.

Rien ne restant à l'ordre du jour, M. Le Maire clôture la séance à 20 h 10.

Anaëlle Brunet,
Secrétaire de séance

René MARCHAUD,
Le Maire